

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-099

DATE : Le 30 janvier 2019

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante reproche au juge sa partialité lors de l'instruction portant sa réclamation pour vices cachés contre le vendeur de l'immeuble acheté.

[2] Elle se déclare par ailleurs insatisfaite de la décision du juge, laquelle comporterait plusieurs erreurs dans l'appréciation de la preuve. Elle demande que la décision du juge soit réévaluée.

[3] Outre son insatisfaction à l'égard de la décision, la plaignante n'allègue aucun manquement déontologique quant à la conduite du juge.

[4] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par le tribunal ni le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.